

Rapport, présenté par Dubarran au nom du comité de sûreté générale, sur l'arrestation à Maubeuge de divers officiers du 1er régiment de cavalerie et du 68e d'infanterie, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

Citer ce document / Cite this document :

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Rapport, présenté par Dubarran au nom du comité de sûreté générale, sur l'arrestation à Maubeuge de divers officiers du 1er régiment de cavalerie et du 68e d'infanterie, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 260-261;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20341_t1_0260_0000_7

Fichier pdf généré le 23/01/2023



Un député du canton d'Yvry, district d'Evreux, expose que le district lui ayant demandé dix cavaliers, le tirage au sort fut fait, et que le contingent fut rempli; qu'ensuite le district en demanda douze, et voulut faire recommencer le tirage. La commune fournit les deux cavaliers de plus, et persista dans le premier tirage. Aujourd'hui le district prétend que le tirage est nul, et veut le faire recommencer. La commune soutient que la loi est étendue par le district, et qu'elle en a exécuté les dispositions. Son député demande à la Convention la solution de la question.

45

DELACROIX propose, et la Convention adopte le renvoi de la pétition au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport (1).

Un membre [GUILLEMARDET] fait, au nom du comité de la guerre, le rapport de la pétition du citoyen de Louys, qui lui avoit été renvoyée pendant le cours de la séance (2).

GUILLEMARDET, au nom du comité de la guerre, fait un rapport sur la pétition du canton d'Ivry. Le comité, après avoir examiné les pièces, s'est convaincu que l'insistance du district d'Evreux provient de l'intrigue dont l'ont circonvenu quelques-uns de ceux qui sont tombés au sort, et que le canton d'Ivry a rempli le vœu de la loi. Il propose un projet de décret qui porte que la loi est exécutée (3).

Sur sa proposition, la Convention nationale rend le décret suivant :

« Sur la pétition du citoyen Toussaint de Louys, du canton d'Yvry, district d'Evreux, et vu les procès-verbaux de la commune du même lieu, qui constatent les trois tirages qui ont été faits pour le complément du contingent de ce canton en hommes de cavalerie, la Convention nationale décrète que les deux premiers auront pleine et entière exécution » (4).

46

Un membre du comité de sûreté générale [DUBARRAN] fait un rapport sur l'arrestation de divers officiers du 1er régiment de cavalerie et du 68e d'infanterie (5).

DUBARRAN, au nom du comité de sûreté générale, Citoyens, vers la fin de l'année dernière, de vives réclamations s'élevèrent au camp de Maubeuge contre un grand nombre d'officiers, la plupart ci-devant nobles. La confiance du soldat envers ses chefs s'altérait sensiblement, et l'on ne pouvait plus sans danger

le laisser sous le commandement d'hommes qui lui étaient devenus suspects.

Dans la vue de prévenir des résultats funestes pour la patrie, le représentant du peuple Letourneur (de la Sarthe) crut devoir prendre contre ces officiers une mesure de salut public. Il ordonna que tous les ex-nobles, ainsi que ceux qui s'étaient qualifiés tels, cesseraient provisoi-rement toutes fonctions militaires. Il leur enjoignit de se retirer dans Maubeuge, où ils jouiraient de leurs appointements jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur leur sort.

Des dispositions plus rigoureuses parurent nécessaires à l'égard de quelques membres du 1^{er} régiment de cavalerie et du 68^e d'infanterie. Certains d'entre eux avaient perdu la confiance de leurs corps, non seulement parce qu'ils tenaient à la caste ci-devant noble, mais à raison de principes d'incivisme qu'on leur reprochait.

Quelques autres, quoique étrangers à cette caste, s'étaient exposés à des soupçons très graves. On les accusait de ne pas aimer la révolution et d'être au contraire des royalistes.

Le conseil général de la commune de Maubeuge, de concert avec ces régiments, demanda au représentant du peuple l'épuration de ces corps, que la présence de l'ennemi rendait encore plus instante.

Letourneur prit des renseignements immédiats du soldat même; après avoir pesé les griefs dont celui-ci se plaignait, il prononça l'arrestation de douze officiers du 1er régiment de cavalerie et de seize du 68° d'infanterie. Il ordonna encore qu'en cet état ils seraient traduits au comité de sûreté générale pour y rendre compte de leur conduite. Ces dispositions ont reçu leur plein effet, sauf à l'égard du nommé Séchelles, que l'ont dit émigré.

Vous avez décrété, citoyens, qu'il serait fait un rapport sur cette affaire; c'est la tâche que vient remplir votre comité de sûreté générale.

Après s'être livré à un profond examen des circonstances, il a aperçu divers motifs de nuancer la décision que vous allez rendre. Des vues sages ont dirigé le représentant du peuple dans l'adoption d'un moyen général pour réta-blir la confiance entre les chefs et les subordonnés. L'effet utile qui en a résulté ne saurait être affaibli par quelques réclamations isolées qui nous ont paru sans fondement, à l'exception néanmoins de deux, sur lesquelles nous appelons votre impartialité.

Parmi les 27 individus transférés à Paris, nous en avons reconnu deux dont il nous est bien consolant d'avoir à vous offrir la justification. L'un s'appelle Dominique Paulet, chirurgienmajor du 1er régiment de cavalerie, et l'autre Pierre Duplan, quartier-maître du 68° régiment d'infanterie. Paulet fut compris dans la destitution comme accusé d'opinions aristocratiques et méprisant le soldat.

Cette inculpation, citoyens, a été désavouée presque aussitôt que connue. Une première attestation, souscrite par le cavalier comme par l'officier, dépose hautement en faveur de Paulet; il a donné constamment des preuves de son dévouement à la chose publique. Il a non seulement soigné avec zèle et exactitude tous les malades, mais il se portait de lui-même au danger pour secourir les braves défenseurs de la république. Cette déclaration a été suivie

⁽¹⁾ Débats, n° 550, p. 39. Mention dans Mon., XX, 36; J. Sablier, n° 1216. Décret n° 8517.
(2) P.V., XXXIV, 70.
(3) Débats, n° 550, p. 40.
(4) P.V., XXXIV, 70. Minute signée Guillemardet (C 296, pl. 1003, p. 24). Décret n° 8537.
(5) P.V., XXXIV, 70.

d'une autre où le régiment rappelle les services que rendit Paulet à la journée de Nervinde, en se portant vers le canon et à la barbe de l'ennemi pour arracher les blessés du champ de la bataille, et prodiguer les secours de l'art tant aux cavaliers du 1er régiment qu'à ceux des autres corps qui combattaient à côté de lui.

Enfin, citoyens, la confiance de ce régiment est tellement prononcée en faveur de Paulet que d'après ce qui m'a été assuré par notre collègue Collombel, député de la Meurthe, qui a été commissaire à l'armée du Nord, on a différé jusqu'à ce moment de remplacer Paulet, dans l'espoir où l'on a été que vous le rendriez à son corps.

Quant au citoyen Duplan, il nous a paru aussi complètement irréprochable, et nous l'avons ainsi jugé sur les témoignages non moins nombreux qu'authentiques dont nous devons vous rendre compte. Il avait été vaguement incriminé d'infidélité dans sa gestion et d'aristocratie. Le premier grief est anéanti par la vérification de ses comptes. Le conseil d'administration a reconnu que sa comptabilité était claire, exacte, et qu'ainsi Duplan se trouvait parfaitement en règle; le commissaire des guerres a tenu le même langage.

Pour ce qui concerne le patriotisme de Duplan, il se trouve attesté par des titres irré-fragables; des conseils généraux des communes, des Sociétés populaires déclarent avoir entretenu avec ce citoyen des correspondances dans lesquelles il a sans cesse exprimé les sentiments d'un véritable ami de la liberté. Il convient, au surplus, que vous sachiez que Duplan est fils d'un laboureur, dont on nous assure que toute la famille est entièrement dévouée à la révolution, et qu'elle a courageusement porté les armes contre les contre-révolutionnaires du camp de Jalès.

Il est digne de votre justice de réintégrer l'innocence dans ses droits. En proclamant celle de Paulet et de Duplan, vous assurez le triomphe du patriotisme et d'une conduite que nous avons trouvée pure. Il ne faut pas que la patrie demeure plus longtemps privée du service d'hommes qui peuvent encore lui devenir utiles.

Nous pensons, citoyens, que vous devez les rappeler au poste qu'ils occupaient; mais si, par des dispositions qui auraient été prises jusqu'à ce moment, cette réintégration devenait impraticable, il faut alors que la justice nationale les en dédommage en les appelant à des emplois disponibles; car c'est en honorant la vertu, tout comme en punissant le crime, que la république doit se consolider sur des bases immuables.

Nous devons actuellement vous fixer sur le compte des 25 autres individus qui sont en arrestation; il y en a six que l'on inculpe de faits graves, tels que d'avoir correspondu avec l'ennemi et les émigrés, d'avoir fait brûler la cocarde, de se glorifier d'être aristocrates et de dire qu'on ne marcherait pas à l'ennemi; d'avoir enfin donné des faux mots d'ordre. Ces individus sont les nommés Louvin, Picard, Darzac, Beau, Philippe et Foulquier.

Des accusations de ce genre sont capitales; elles méritent d'être renvoyées au Tribunal révolutionnaire, afin qu'il y statue d'après les

Pour ce qui concerne les 19 autres, nous ne croyons point que vous deviez, quant à présent, prendre à leur égard d'autre parti que de laisser subsister leur arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par votre comité. On reproche aux uns des opinions inciviques, à d'autres des principes immoraux; enfin, ce qui a déterminé l'application de la mesure, c'est un concours de circonstances qui, tant qu'elles seront à même d'influer sur la chose publique, doivent fixer l'attention du législateur (1).

Il propose un projet de décret ; quelques amendemens sont faits. Après quelques discussions, le projet de décret et les amendemens sont adoptés ainsi qu'il suit :

- « La Convention nationale, après avoir entendu le comité de sûreté générale, relativement à l'arrestation de divers officiers du 1er régiment de cavalerie et du 68e d'infanterie, décrète ce qui suit :
- Art. I. . Dominique Paulet et Pierre Duplan; le premier, chirurgien-major du 1er régiment de cavalerie; et le second, quartier-maître-trésorier du 68° d'infanterie, seront mis sur-le-champ en liberté ; ils reprendront les emplois dont ils étoient pourvus.
- II. « Dans le cas où il auroit été nommé aux emplois de Dominique Paulet et Pierre Duplan, ceux qui les ont remplacés feront le service de surnuméraires ; ils conserveront leurs appointemens et seront nommés aux premiers emplois du même grade qui viendront à vaquer.
- III. « Dominique Paulet et Pierre Duplan toucheront leurs appointemens, à compter du jour de leur arrestation.
- IV. « La Convention nationale renvoie au Tribunal révolutionnaire les nommés Louvain et Picard, du 1er régiment; Darsac, Beau, Foulquier et Philippe, du 68°, comme prévenus, savoir, les uns, d'avoir entretenu des intelligences avec les émigrés et autres ennemis de la République, et les autres d'avoir fait des actes contre-révolutionnaires ou tenu des propos dans le même sens: en conséquence la Convention décrète que les dénonciations et autres pièces qui s'y réfèrent, seront incessament adressées à l'accusateur public.
- V. « Les nommés Doncourt, Vezieu, Talon, Pinard, Odiot, Reboul, Gumard, Belair, Beau-douin, du 1er régiment, Desmier, Durré, Blondel, Dosbert, Vandregré, Bonnel, Lortac, Maison, Ducroq et Blirout du 68e, continueront de demeurer en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le comité de sûreté nationale.
- VI. « Le présent décret sera expédié sur-lechamp et envoyé au ministre de la justice » (2).

(1) Mon., XX, 36-37. Résumé dans J. Mont., n° 131; J. Sablier, n° 1216; J. univ., n° 1581; F.S.P., n° 264.
(2) P.V., XXXIV, 71-72. Minute signée Dubarran (C 296, pl. 1003, p. 25). Décret n° 8521. Reproduit dans Débats, n° 550, p. 42; Mon., XX, 37. Extrait dans J. Lois, n° 542; Mess. soir, n° 583.